



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier : n° 062 040 25 00009
Déposée le	28/07/2025	Complétée le
Par :	Madame DEFRANCQ Lucie	
Demeurant à :	1 rue de Strasbourg	
Pour :	Installation d'une enseigne	
Sur un terrain sis à :	11 place Roger Salengro 62510 ARQUES	

Le Maire,

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu la délibération n°D211-22 en date du 30 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, et notamment son article 5.2.3.

Vu le plan de zonage de publicité annexé à la délibération repris ci-dessus,

Considérant que le projet consiste en la pose d'une enseigne d'une surface totale de 0,20 m², représentant une superficie de 0,87 % de la façade.

Considérant l'article 1.5.2 alinéa 1 : Les enseignes sur façade (à plat (y compris sur auvent) et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.

Considérant l'article 3.2.3 alinéa 7 : La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Considérant que le projet est situé en abords de l'Ascenseur à Bateaux des Fontinettes, classé monument historique, et qu'il convient d'appliquer les articles L.581-8 et L.581-18 du Code de l'Environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2025 (annexé au présent arrêté),

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation pour les travaux décrits dans la demande de pose d'enseignes susvisée, **est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'articles 2.**

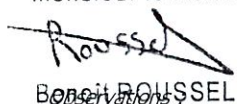
ARTICLE 2 : Le déclarant s'engage à respecter l'article 3.2.3 :
« La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir. »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59147 LILLE cedex.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **19 SEP. 2025** publication ou
notification le **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 17 septembre 2025

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Le pétitionnaire est informé que l'installation de l'enseigne pourra être assujettie à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La collectivité se réserve le droit de procéder à un récolement après la pose de l'enseigne. L'installation devra être strictement conforme aux caractéristiques indiquées dans la demande d'autorisation.